

VD_OMNI AC.1996.0225 vom 7. November 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1996.0225

FR: VD_OMNI AC.1996.0225 du 7 novembre 1997

IT: VD_OMNI AC.1996.0225 del 7 novembre 1997

Regeste

SA DU GOLF DES ALPES VAUDOISES et crt c/DTPAT/Ollon | La transformation d'un fenil en refuge pour collégiens puis en restaurant d'altitude ne peut être considérée, eu égard à l'ampleur des travaux réalisés, comme une transformation partielle. Au surplus, l'implantation d'un restaurant d'altitude, hors-zone, en montagne, distant de 200 m. seulement du restaurant le plus proche, n'est pas imposée par sa destination.

Erwägungen

E. 2

Temporairement et si les conditions d'enneigement le permettent, ce territoire fait également partie du domaine skiable en tant qu'utilisation superposée.

E. 3

Le territoire est subdivisé en trois zones d'affectation, à savoir: a. zone directement nécessaire au golf; b. zone complémentaire au golf; c. zone de ski. (...) La situation est ici rendue complexe par le fait que le PPA instaure dans tout le périmètre concerné une zone de golf, à l'intérieur et en bordure de laquelle ont été réservées des aires de prairies pâturées; par surcroît, les conditions topographiques et climatiques font qu'une zone skiable prend place au-dessus ou à côté de cette zone de golf. Deux options doivent donc être distinguées quant à la nature de la zone et au régime applicable au secteur sur lequel est bâti le chalet d'alpage voué à la transformation; soit on a affaire dans le cas présent à une zone agricole, soit à une zone à bâtir; on pourrait également suivre le SAT dans sa démonstration tendant à faire de tout le périmètre une zone spéciale au sens de l'article 18 LAT, voire une zone de protection au sens de l'art. 17 de la même loi. a) Aucune des parties ne soutient la solution consistant à voir une affectation des terrains concernés en zone de non-bâtir, voire une zone spéciale de non-bâtir. Cela étant, les parties sont toutes d'avis que l'article 24 LAT trouve néanmoins application dans le cas d'espèce dans la mesure où l'établissement projeté n'est, contrairement au Club-House, pas implanté dans le périmètre spécialement réservé à cet effet. Cela présupposerait pourtant que la constructrice a requis la transformation d'un bâtiment hors-zone et que le SAT était compétent pour délivrer une autorisation spéciale à cet effet. aa) On rappelle qu'à teneur de l'art. 16 al. 1 LAT, les zones agricoles comprennent: "les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou horticole" (lit. a) et "les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture" (lit. b). Sommairement, on peut considérer la zone agricole comme une zone de non-bâtir typique sur laquelle l'intervention de l'homme est réduite à l'exploitation du sol, facteur primaire de production indispensable (v. Etude DFJP/OFAT ad art. 16 LAT no 9; Schürmann/Hänni; Planungs- Bau- und besonderes Umweltschutzrecht, Bern 1995, p. 145; cf. en outre ATF 120 Ib 266, cons. 2a, commenté par Florence Meyer-Stauffer, in Droit de la construction 1995/1, p. 8 et ss). bb) Or, plusieurs obstacles se dressent dans le cas d'espèce contre un raisonnement qui tendrait

à faire du PPA concerné une zone agricole. Il y a tout d'abord le fait que la plupart des terrains ont été équipés de façon spécifique, notamment en eau, pour être exploités comme un terrain de golf et ont fait l'objet d'un aménagement soutenu à cet effet; ces terrains ne pourraient donc plus, en leur état actuel, être utilisés comme tels par l'agriculture et notamment l'agriculture de montagne (v. du reste sur cette question, la contribution de Pierre Tschannen, in Bulletin de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire, 4/87, p. 24; v. en outre ATF 114 Ib 180; 312). Par ailleurs, dans un contexte similaire, le Tribunal fédéral a déjà mis en exergue les conflits entre agriculture et exploitation du golf (ATF 114 Ib 312, cons. 3b, bb). cc) Enfin, et surtout, le Tribunal fédéral a rappelé à plusieurs reprises que l'aménagement d'un terrain de golf devait faire l'objet d'une planification spécifique et ne pouvait être autorisé, en raison de l'importance des aménagements qu'il comporte, que sur la base d'une zone prévue dans un plan d'affectation spécial (ainsi ATF 114 Ib 312, déjà cité). Dans ces conditions, il serait au demeurant contradictoire d'exiger, au terme de la planification, une autorisation de construire hors-zone au sens de l'art. 24 LAT (v. du reste sur ce dernier point, à propos d'une zone sportive, plus précisément un terrain d'exercice pour la pratique du golf, ATF du 12 avril 1994, cons. 3b, in ZBl 1995, 144). b) Le périmètre affecté à la création d'un golf doit plutôt être traité comme une zone à bâtir spéciale (v. Tschannen, *ibid.*), ce conformément à l'art. 18 LAT, disposition qui permet au droit cantonal de prévoir d'autres zones d'affectation (v. sur ce point, Etude DFJP/OFAT ad art. 18, plus particulièrement no 5 et ss; cf. en outre, Peter Karlen, Neue Entwicklungen in der Nutzungsplanung im Spiegel der Rechtsprechung des Bundesgerichts, in AJP 3/97 p. 243 et ss, not. 246, plus particulièrement note 22). aa) On ne saurait toutefois suivre le SAT dans ses explications tendant à voir dans le PPA concerné une superposition de zones différentes, à bâtir et de non bâtir, simultanément. Ce raisonnement trouverait certes un appui dans un arrêt du Tribunal fédéral du 9 septembre 1992 (publié in ATF 118 Ia 446) - au demeurant isolé -, dans lequel le Tribunal fédéral a assimilé le périmètre de maintien de l'habitat rural à une zone où la construction est admise dans une mesure restreinte (v. notamment cons. 2c). Jugée conforme à l'art. 18 LAT, cette petite zone à bâtir, qui prévoit des possibilités de construire restrictives, mais plus larges que celles concédées par l'art. 24 LAT, serait dès lors superposée à une zone non constructible. L'arrêt précité paraît admettre également une telle superposition des affectations s'agissant de plans spéciaux relatifs à des gravières, dont le sol, après exploitation de ces dernières doit être restitué à l'agriculture. Cette construction, qui relativise le dualisme entre zone à bâtir et de non bâtir, a suscité plusieurs critiques dont celles de Pierre Tschannen (in AJP 2/93, p. 199 et ss, not. 202) et de Peter Karlen (*ibid.*, p. 245). Cela étant, l'analogie de la présente espèce avec la situation décrite par le Tribunal fédéral n'est de loin pas évidente. Dans l'arrêt précité, il s'agissait en effet de maintenir une zone de mayens ou de hameaux au sens de l'art. 24 OAT, donc une zone à bâtir de petite dimension; l'art. 18 LAT a ainsi été utilisé en quelque sorte comme un moyen de sauvegarder l'habitat d'altitude menacé (v. du reste dans ce sens, Etude DFJP/OFAT, ad art. 18 no 8, non sans réserves). On ne saurait, en revanche, parler de petite zone à bâtir, dont la création est en principe prohibée dans un périmètre de non-bâtir, lorsqu'un projet de construction dont l'implantation est imposée hors de la zone à bâtir, comme un terrain de golf, est soumis à une obligation préalable de planification (v. Service de presse de l'ASPAN, no 321, septembre 1997, p. 3). Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le terrain utilisé pour un golf se modifie au cours des années, raison pour laquelle il ne peut pas non plus être restitué à l'agriculture en un court délai (v. ATF 114 Ib précité, cons. 3b, bb). bb) On ne saurait non plus suivre le conseil des recourantes, respectivement ceux de la

constructrice ou de la municipalité; ceux-ci sont en effet d'accord pour constater la juxtaposition, dans le périmètre du PPA, d'une zone à bâtir et d'une zone de non-bâtir. Il est vrai qu'à l'intérieur du PPA, plusieurs aires (teintées en blanc sur le plan) ont été expressément réservées pour l'exploitation de prairies pâturées; le chalet "La Sionnaire" est du reste bâti aux trois-quarts dans une de ces aires, ce que le SAT a, en audience, également mis en évidence afin de démontrer que l'octroi d'une autorisation hors-zone devait être requise. On ne peut toutefois déduire de ce "mitage" de la zone du golf, l'existence à cet endroit d'une zone agricole à proprement parler. Certes, au cours de la vision locale, le tribunal a pu se rendre compte que cette aire n'était pas affectée au golf; elle ne le serait du reste que très difficilement eu égard à sa forte pente. Cela étant, il ne faut pas perdre de vue que l'art. 16 al. 2 LAT indique expressément qu'il importe, pour définir des zones agricoles et dans la mesure du possible il est vrai, de délimiter des surfaces cohérentes d'une certaine étendue. Or, isolée à l'intérieur d'une zone aménagée, sans liaison effective avec le reste de la zone agricole, notamment pour permettre au bétail d'y accéder, et, par surcroît, de dimensions réduites, cette aire est au demeurant inexploitable pour l'économie agricole alpestre; on ne peut donc y voir autre chose qu'un simple espace résiduel à l'intérieur d'une zone aménagée, mais certainement pas un terrain affecté en zone agricole (un tel espace est comparable à un espace de non-bâtir en milieu urbain ou à proximité de celui-ci; pour un exemple, v. RDAF 1997, 188). cc) On peut encore tenir un autre raisonnement, qui trouve partiellement appui dans l'arrêt du Tribunal administratif du 5 novembre 1995 (FO 95/002). Dans cette affaire, où il s'agissait de statuer sur l'assujettissement d'une parcelle affectée à un terrain de golf à Aigle à la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR), l'autorité de céans a considéré qu'une zone de loisirs en plein air, plus particulièrement destinée au golf, devait être assimilée à une zone à bâtir, dans la mesure où il était possible d'y ériger des constructions sans rapport avec l'exploitation du sol (cons. 1b, références citées). Abonde en ce sens l'art. 3 al. 2 RPPA qui affecte la zone nécessaire au golf aux constructions liées à ce jeu. Par conséquent, même si le PPA prévoit une ou plusieurs autres zones excluant les constructions, les autorisations éventuelles ne peuvent être délivrées, fût-ce à titre dérogatoire, que sur la base de la LATC, selon l'art. 22 LAT (v. par comparaison, ATF 116 Ib 377, cons. 2a). Ainsi, force serait de régler le sort des bâtiments existants non conformes à la zone à bâtir spéciale par l'art. 80 LATC, notamment son alinéa 2, et par la réglementation communale. c) Dans ces conditions, contrairement à l'opinion défendue par le SAT et les parties tout au long de la procédure, la constructrice n'avait pas à requérir une autorisation spéciale pour la réalisation d'un projet qui prend place dans une zone à bâtir spécifique. Le département n'ayant aucune compétence en la matière, la décision du SAT ne peut de toute façon pas être maintenue (sur la portée de l'art. 17 RPPA, v. en outre ci-dessous cons. 4b). 4.

Cela ne signifie pas pour autant que le projet soit autorisable par la municipalité; se pose en effet la question de sa conformité à l'affectation et aux règles de la zone spéciale. A teneur de l'art. 68 lit. b RATC, le changement de destination de constructions existantes est subordonné à l'autorisation de la municipalité; le sens d'une telle exigence est que la municipalité puisse s'assurer que toute nouvelle affectation, impliquant ou non des travaux, est conforme à la destination de la zone (v. arrêt AC 97/018 du 9 juillet 1997; cf. prononcé de la CCRC no 5226, O. c/Froideville, publié in RDAF 1988 p. 369). a) L'établissement incriminé est avant tout destiné à la restauration des skieurs durant la saison d'hiver; il convient dès lors d'examiner en premier lieu sa conformité au regard de la vocation de la zone de ski, dont on rappelle qu'elle est superposée comme utilisation temporaire aux deux zones de golf. On rappelle ici la teneur

de l'art. 5 RPPA: "La zone de ski comprend les surfaces liées aux remontées mécaniques et aux pistes de ski existantes. Les pistes servent également à d'autres sports de glisse sur neige. Elles sont généralement damées. Des équipements ne modifiant pas ou que très localement la topographie et la couverture végétale, tels que remontées mécaniques, cabanons liés au ski ou à l'entretien des pistes sont conformes à l'affectation de ce secteur à condition qu'ils ne gênent pas l'exercice du golf et qu'ils s'intègrent harmonieusement au site." (...)" On retire de cette disposition que les constructions isolées ne sont admises que très restrictivement; seules celles ayant une relation directe avec l'affectation du domaine skiable, telles que les installations techniques servant à l'utilisation et à l'entretien des pistes, peuvent prendre place dans ce périmètre. Or, tel n'est pas le cas d'un café-restaurant dont la relation avec la vocation de la zone n'est à cet égard qu'indirecte; d'une part, même s'il peut en améliorer les conditions de pratique, cet établissement n'est au demeurant pas indispensable à l'exercice du ski; d'autre part, il est susceptible d'être fréquenté par d'autres personnes que les skieurs. En audience, le chef du service technique communal a du reste indiqué que le PPA concerné visait expressément à recentrer les locaux de services, spécialement ceux destinés à l'accueil au public. Aussi, le plan réserve-t-il à cet effet deux secteurs bien délimités où la réalisation de tels bâtiments peut être envisagée; il s'agit de l'emplacement où se trouve le Club-House (secteur A), d'une part, et celui où doivent prendre place des locaux de service (secteur B), d'autre part (v. art. 12 al. 1 RPPA notamment qui prévoit en particulier la construction d'une buvette ouverte au public pendant la saison du golf et celle du ski, dans le secteur A). La municipalité admet donc, au moins de façon implicite, que l'implantation d'un café en dehors de ces deux périmètres réservés, ce qui est le cas de l'établissement incriminé, n'est pas conforme à la zone spéciale. Cette constatation suffit au demeurant à condamner le projet. En effet, les travaux de construction, comme aussi un changement d'affectation ne peuvent être autorisés que s'ils sont conformes à la destination de la zone; ils sont prohibés dans le cas contraire, étant précisé que cette solution vaut aussi bien pour les constructions nouvelles que pour les travaux de transformation ou d'agrandissement, l'art. 80 al. 2 LATC ne pouvant pas être interprété comme conférant un privilège à cet égard aux constructions existantes (dans ce sens, Raymond Didisheim, *Le statut des ouvrages non réglementaires en droit vaudois*, particulièrement dans les zones à bâtir, RDAF 1987, 389, spéc. p. 395). b) Par surabondance on vérifiera cependant si le changement d'affectation projeté peut être admis au regard de l'art. 80 al. 2 LATC. On relève que le périmètre du PPA est du reste jalonné de plusieurs constructions préexistantes, qui s'inscrivaient dans le cadre d'une activité alpestre essentiellement rurale, mais aujourd'hui non conformes, selon toute vraisemblance, à l'affectation de la zone spéciale; leur sort est réglé par l'art. 17 RPPA, applicable à toutes les zones, à teneur duquel: "Les constructions existantes sans rapport avec le golf ou le ski sont soumises à l'art. 29 RPE communal (constructions existantes en zone alpestre), ainsi qu'à l'art. 81 LATC". aa) A titre préliminaire, on relève que la disposition précitée enfreint la LATC et que le renvoi à l'art. 81 est inopérant; les règles de la zone à bâtir excluent en effet l'application de cette disposition réservée à la construction hors-zone (v. Bovay, *op. cit.*, p. 167 et ss). Seul l'art. 80 al. 2 LATC est ici déterminant (v. aussi, Didisheim, *op. cit.*, p. 397 s). bb) Dans le cas d'espèce, le changement d'affectation requis par la constructrice est assimilable à la transformation d'un bâtiment non conforme aux règles de la zone à bâtir (v. prononcés de la CCRC nos 5670 du 1er septembre 1988, H. et crt c/Juriens, 5985 du 18 avril 1989, W. c/Corcelles-s/Chavornay). Ainsi, dans un cas de ce genre, les travaux de transformation et d'agrandissement dudit bâtiment ne sont admissibles qu'à trois conditions

cumulatives que l'on reprendra ci-après (cf. Bovay, op. cit., p. 165, références citées). aaa) Tout d'abord, il ne doit pas en résulter une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Or, outre les considérations déjà développées ci-dessus (lit. a), force est de remarquer que la création d'un établissement public (ou plus grave encore de plusieurs établissements) dans l'une ou l'autre des constructions existantes, dispersées sur le parcours de golf, apparaît bien comme étant de nature à porter atteinte au caractère et au développement de la zone. Eu égard à cette première condition, l'autorisation requise ne pourrait dès lors être délivrée en application de l'art. 80 al. 2 LATC. bbb) On peut ainsi se dispenser d'examiner au surplus si le changement d'affectation litigieux entraîne en outre une aggravation de l'atteinte à la réglementation ou une augmentation des inconvénients qui découlaient auparavant du bâtiment existant, pour le voisinage; dans ce cas, l'on serait en présence de motifs supplémentaires de refus d'autorisation, fondés eux aussi sur l'art. 80 al. 2 LATC. c) Il résulte de ce qui précède que la décision de la municipalité d'autoriser le changement d'affectation du chalet "La Sionnaire" doit être annulée. 5. Par surabondance de moyens, on relève que le projet n'aurait pas davantage été autorisable au regard de l'art. 24 LAT, à supposer que l'on eût préalablement constaté que le bâtiment incriminé était situé hors zone à bâtir. a) La notion de transformation partielle d'un bâtiment non conforme à l'affectation de la zone dans laquelle il se trouve, consacrée par l'art. 24 al. 2 et reprise par l'art. 81 al. 4 LATC, recouvre les agrandissements, les transformations ou un changement d'affectation; elle présuppose qu'une construction existe déjà à un emplacement déterminé (ATF 110 Ib 264). aa) Dans sa contribution, Florence Meyer-Stauffer, citant le Tribunal fédéral, précise qu'en dépit de ces travaux, le bâtiment concerné doit conserver pour l'essentiel son identité du point de vue du volume et de l'apparence et qu'il ne doit pas y avoir d'incidences nouvelles sur l'affectation de la zone, l'équipement ou l'environnement (ASPAN, Informations, novembre 1994, p. 5; v. au surplus, arrêt AC 95/195 du 25 janvier 1996, cons. 5a). La jurisprudence ajoute que, s'agissant du cas du changement d'affectation, l'identité du bâtiment ne peut être maintenue que si le changement ne vise pas une destination complètement nouvelle, mais consiste en une affectation qui ne se distingue pas fondamentalement de celle antérieure (ATF 113 Ib 303, cons. 3b; 112 Ib 97, cons. 3); or, tel n'est pas le cas en l'occurrence, puisque la nouvelle affectation du chalet est en tous points différente de l'ancienne. Dans le cas d'espèce, le changement d'affectation requis est trop important pour pouvoir être qualifié de transformation partielle du bâtiment existant. Il s'agit en effet de créer un établissement public hors des zones à bâtir, dans un bâtiment à l'usage d'un fenil ou à l'usage d'un refuge pour collégiens. Or, dans un arrêt du 5 décembre 1988, le Tribunal fédéral a écarté l'application de l'art. 24 al. 2 LAT dans un cas similaire, à savoir l'aménagement dans un chalet d'alpage d'un petit kiosque servant de la petite restauration aux skieurs (v. ZBl 1989, 537, cons. 4c; v. en outre Etude OFAT/DFJP, ad art. 24 note 40). bb) La constructrice a indiqué en audience que l'essentiel des transformations avait été réalisé après la délivrance de la première autorisation en 1994. A cette occasion, le terrain a été excavé, la distribution intérieure des locaux a été modifiée, des fenêtres ont été percées et une terrasse a été ajoutée au bâtiment existant; les travaux exécutés après la seconde autorisation se sont limités à créer de nouveaux WC et aménager un four à pizzas. D'un point de vue quantitatif, il faut apprécier si, additionnées les unes aux autres, les transformations successives du bâtiment, soit les travaux réalisés sur la base du permis délivré le 25 juillet 1994, auxquels s'ajoute le changement d'affectation litigieux, font que celles-ci apparaissent encore comme partielles (v. sur ce point, arrêt AC 95/195 du 25 janvier 1996). Au vu de l'agrandissement de la surface et du volume bâtis, ainsi que du

changement d'affectation, la réponse est assurément négative. L'art. 24 al. 2 LAT ne saurait dès lors entrer en considération. Ces remarques permettent de laisser indéterminée la question, longuement débattue par les parties, de l'éventuelle nullité, à première vue douteuse, de la décision du 25 juillet 1994; le sort de celle-ci est en effet sans incidence aucune en l'espèce sur l'application ou non de l'art. 24 al. 2, le caractère partiel n'étant de toute façon pas retenu sur la seule base des éléments nouveaux résultant du projet litigieux par rapport à celui de 1994, mais bien par rapport à la construction d'origine. b) Ainsi, faute de pouvoir admettre que l'on est en présence d'une rénovation, d'une transformation partielle - par là-même d'un agrandissement de moindre importance - ou d'une reconstruction, il faut en revanche conclure qu'il s'agit d'une construction nouvelle au sens de l'art. 24 al. 1 LAT (ATF 107 Ib 237 et ss, not. 242; 108 Ib 359 et ss, not. 361). Les critères permettant la transformation partielle d'un bâtiment non conforme à la zone dans laquelle il se trouve ne seront, dans le cadre de cette dernière disposition, pas applicables; surtout, lorsque les travaux débordent du cadre défini à l'art. 24 al. 2, le constructeur ne peut pas justifier son projet par l'implantation de la construction existante à transformer, élément en tous les cas insuffisant à lui seul pour satisfaire à la condition de l'art. 24 al. 1 lit. b LAT. L'autorité cantonale de recours dispose, en vertu de l'art. 33 al. 3 lit. b LAT, d'un libre pouvoir d'examen (ATF 112 Ib 175 consid. 5e). aa) Or, sous cet angle, s'il est vrai, pour rejoindre le SAT, que l'implantation d'un restaurant d'altitude hors-zone, en montagne, paraît à première vue imposée par sa destination (v. dans ce sens, DFJP/OFAT, ad art. 24 no 16; pour un cas similaire ATF 123 II 256), cela ne signifie pas pour autant que tout projet de restaurant doit être autorisé en application de l'art. 24 al. 1 LAT. Ainsi dans l'arrêt du 5 décembre 1988 précité (publié in ZBl 1989, p. 537), le Tribunal fédéral a posé, dans le cadre de cette dernière disposition, deux critères dont on analysera la portée dans le cas d'espèce. aaa) Tout d'abord, la localisation de l'établissement par rapport au réseau des pistes de ski et des sentiers pédestres doit être soigneusement étudiée (v. ibid., cons. 5b; références citées). En l'occurrence, le chalet "La Sionnaire" n'est, de ce point de vue, pas trop mal placé; il n'est, certes, pas situé au départ ou à l'arrivée d'une piste, mais sa position en promontoire, au débouché du couloir descendant de Bretaye direction Villars, fait qu'il est pratiquement un passage obligé des skieurs. En revanche, son accès aux promeneurs, en hiver comme en été, est difficile, puisqu'il n'est relié par aucun sentier de randonnée pédestre. bbb) En second lieu, est déterminante la proximité d'autres établissements de nature à satisfaire les mêmes besoins. Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral avait relevé, pour confirmer le refus d'implantation, que le kiosque affecté à la petite restauration d'altitude n'était distant que de un, respectivement deux kilomètres des établissements similaires les plus proches (cons. 5c). Or, dans le cas d'espèce, le Club-House, dont on a vu ci-dessus au considérant 2, qu'il s'adressait à la même clientèle et offrait les mêmes prestations aux skieurs que l'établissement incriminé, n'est distant que de 250 mètres environ en aval. Peu importe, dans ces conditions, le fait qu'un des six restaurants d'altitude situé sur le même versant et énumérés en audience par les représentants de la Municipalité ait fermé; les besoins des skieurs sont au demeurant largement couverts par le restaurant du Club-House. La localisation du projet incriminé n'est, au vu de ce qui précède, pas imposée par sa destination. bb) Ainsi, force serait de constater, dans l'hypothèse où le bâtiment dans lequel il prend place serait situé hors-zone, que l'établissement projeté ne remplit pas les conditions d'octroi d'une dérogation au sens de l'art. 24 al. 1 LAT. 6. Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à admettre le recours; les décisions du SAT et de la municipalité seront ainsi annulées. La constructrice, qui

succombe, verra mis à sa charge un émolument, arrêté à 1'500 francs; au surplus, celle-ci versera aux recourants, qui ont plaidé par le ministère d'un conseil, des dépens que l'on arrêtera à 2'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.